COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du lundi 27 mai 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres :
- En exercice : 10
- Présents : 10

Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON, Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 13 mai 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 21296990 : E. PORTAISE -ST VIGOR 1 - FC THAON BRETTEVILLE 2 - U 18 - Départemental 3 Groupe A du 27/04/2019

Réserves déposées par l'E. PORTAISE-ST VIGOR 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs du FC THAON BRETTEVILLE 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour

Confirmée le dimanche 28 avril 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission
Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe du FC THAON BRETTEVILLE 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que les joueurs THEREZE Dorian, CHANUSSOT MATHIEU Clément, CROUZET Corentin, LEROY Maxime, CHRISTOPHE Nathan, BEAUCLAIR Loris, CARPENTIER Tom et LECONTE Ismael de l'équipe du FC THAON BRETTEVILLE 2 inscrits sur la feuille de match ont participé au match de REGIONAL 3 - U 18 GROUPE 3 : FC THAON BRETTEVILLE 1 - BOURGUEBUS SOLIER 1 du 20/ 04 / 2019

Dit l'équipe du FC THAON BRETTEVILLE 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE au FC THAON BRETTEVILLE 2 sur le score de 3 buts à 0 (ZERO POINT), en reporte le bénéfice à l'E. PORTAISE ST VIGOR 1

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC THAON BRETTEVILLE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21298140 : AUTHIE.CAMBES EN PL E (1) / CAHAGNES AS (1) U 15 Départemental 2 Groupe A du 04/05/2019.

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant les divers courriers échangés.
Considérant le courrier de Monsieur **HAY Joachim**, Président du club de CAHAGNES AS, en date du 15/05/2019.
Considérant la demande de la Commission auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 21/05/2019.
Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 22/05/2019.
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AUTHIE.CAMBES EN PL E (1) = 8 (HUIT)
CAHAGNES AS (1) = 0 (ZERO)

Inflige au club d'AUTHIE.CAMBES EN PL E, une amende de 15,00€ pour non envoi de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20730257 : LANGRUNE LUC FC (1) / INTER ODON FC (1) Seniors Départemental 1 Groupe A du 19/05/2019.

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant la demande de la Commission auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 24/05/2019.
Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 24/05/2019.
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

LANGRUNE LUC FC (1) = 1 (UN)
INTER ODON FC (1) = 5 (CINQ)

Inflige au club de LANGRUNE LUC FC, une amende de 15,00€ pour non envoi de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

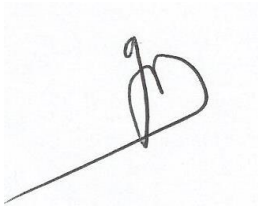

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC